



DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

**DÉCISION DU MAIRE
PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL POUR DES TRAVAUX DE SÉCURISATION DU
CHEMINEMENT PIÉTON SUR LA VOIE DITE « CHEMIN DU LAC »**

Décision n° DEC/02/2026

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

VU, la délibération du conseil municipal n° 2026-04-02-18 en date du 02 avril 2026 donnant délégation au Maire pour les dépôts de demandes de subvention, en application de l'article L 2122-22 al. 26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le courrier adressé par M. le Président du Conseil Départemental en date du 15 avril 2026, portant instructions s'agissant des modalités de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière pour les communes de moins de 10 000 habitants,

CONSIDÉRANT, La nécessité de solliciter des subventions pour soutenir la réalisation de travaux de sécurisation sur les routes communales,

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : Une demande de subvention est déposée auprès du Conseil Départemental du Var dans le cadre de la répartition pour 2026 des recettes des amendes de police relatives à la circulation routière, pour les opérations de travaux pour la réalisation d'un cheminement de sécurisation des déplacements piétons sur la voie routière dite *Chemin du lac*, selon les caractéristiques exposées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des demandes de subventions sont les suivantes :

PLAN DE FINANCEMENT

Montant de l'opération projetée :	78 236,00 € HT
-----------------------------------	----------------

Financements :		
Autofinancement Commune de Saint Julien :	15 647,20 €	20,00%
Subvention Département du Var	62 588,80 €	80,00%
TOTAL :	78 236,00 €	100,00%

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre de la présente Décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre de l'exercice du contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales.

FAIT A SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, LE 25/06/2026



Le Maire,

E. HUGOU

La présente Décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, l'absence de réponse dans un délai deux mois valant décision implicite de rejet.
- d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.